



République française 2024/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

**Décision 2024/78 modifiant la décision 2024/56 portant approbation de la
convention de mise à disposition de locaux avec l'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ**

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2019/126 en date du 26 septembre 2019 relatif à la grille tarifaire applicable au centre tertiaire de Lagnes ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/57 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 et par délibération n°2024/124 du 26 septembre 2024 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président et notamment pour décider de la conclusion et de la révision de convention d'occupation précaire du domaine public ou privé de la communauté d'agglomération et de fixer, le cas échéant, le montant de la redevance d'occupation dû par l'occupant précaire ;*
- *Vu la décision n° 2024/56 en date du 26 septembre 2024 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux avec l'Office Français de la Biodiversité ;*

Considérant que dans le cadre de sa compétence de développement économique, Luberon Monts de Vaucluse possède un Centre Tertiaire sur la commune de Lagnes, situé 117 Allée du Centre tertiaire, afin de revitaliser l'espace en milieu rural par la création, l'entretien et la location de patrimoine bâti ;

Au regard de cet objectif communautaire, LMV est amenée à mettre à disposition des locaux du centre tertiaire à des entreprises désireuses de s'y installer. Ces conventions de mise à disposition répondent aux conditions d'occupation du domaine public et sont ainsi conclues pour une durée précaire, révocable et moyennant le paiement d'une redevance.

Considérant que les locaux ainsi mis à disposition de l'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ représentée par Monsieur THIBAULT Olivier couvrent une superficie de 205,03 m² et ont vocation à accueillir ses bureaux ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de la décision n° 2024/56 afin de mettre à jour le montant de la redevance ;

Considérant que les autres articles de la décision n° 2024/56 restent inchangés ;

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



République française 2024/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Décide,

Article 1

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, le titulaire de la présente convention verse à LMV, une redevance globale annuelle hors taxe et hors charges de **VINGT-DEUX MILLE QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE CENTIMES (22 046,04 EUR HT HC)** à laquelle s'ajoute le taux de TVA en vigueur que l'OFB s'oblige à payer **trimestriellement à terme à échoir**, en quatre termes égaux de **CINQ MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (5 511, 51 EUR HT HC)** chacun le 20 janvier et les premiers avril, juillet et octobre de chaque année et pour la première fois le **1er octobre 2024**

Article 2

Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 10/12/2024

Le Président,

Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.